

## **GE\_GERICHTE ATAS/1204/2012 vom 8. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1204\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1204_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1204/2012 du 8 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1204/2012 del 8 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

L'objet du litige porte sur la décision sur opposition de l'intimée du 14 décembre 2011. Or, à la suite des informations reçues de la part de la caisse fédérale de compensation et de la rectification du compte individuel du recourant, l'intimée conclut à l'annulation de sa propre décision.

#### **E. 3**

Il convient en conséquence d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse.

A/279/2012 - 6/7 -

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 61 let. g LPGA, sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes: le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Selon l'art. 89H al. 3 LPGA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. b) En l'espèce, quand bien même le compte individuel du recourant sur lequel l'intimée s'est fondée pour rendre la décision en cause a été rectifié à l'occasion de la présente procédure, il convient, vu l'issue du litige, d'allouer au recourant qui obtient gain de cause une indemnité de 800 fr. à charge de l'intimée.

A/279/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.